

Considérations formulées par le représentant allemand (4 mai 1959)

Légende: Le 4 mai 1959, à l'occasion du Conseil spécial de ministres des Six et des vice-présidents de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), le représentant de la République fédérale d'Allemagne (RFA) soumet à ses partenaires un programme communautaire pour résoudre la crise du charbon et préconise des mesures spéciales en faveur des charbonnages belges.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier-Haute Autorité. Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée Parlementaire Européenne concernant la question charbonnière (31 janvier au 15 mai 1959). [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, [s.d.]. 80 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/considerations_formulees_par_le_representant_allemand_4_mai_1959-fr-9cea5a91-1131-4271-85f5-9ebcc46bb964.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Considérations formulées le 4 mai 1959 par le représentant du gouvernement fédéral allemand sur un programme communautaire visant à résoudre le problème du charbon, en vue de la deuxième réunion «privée» avec les ministres des affaires économiques des États membres

I. Doutes sur l'opportunité d'invoquer les articles 58 et 74 du traité instituant la C.E.C.A.

La situation actuelle sur le marché du charbon a fait ressortir clairement les grandes différences qui existent entre les divers producteurs de houille au sein de la Communauté quant aux conditions concurrentielles et à la faculté d'adaptation. Ce sont ces différences qui ont fait naître les graves difficultés qui se présentent actuellement aux institutions de la Communauté, notamment dans leurs essais d'appliquer les dispositions prévues par le traité pour les cas de crise (articles 58 et 74).

C'est pourquoi les réflexions faites par la Haute Autorité en vue de parer aux insuffisances manifestes de ces dispositions en les modifiant ou complétant, sont bien désirables. Mais il ne paraît guère logique que la Haute Autorité ait l'intention d'appliquer les dispositions, malgré leurs insuffisances manifestes, ne fût-ce qu'à titre provisoire, dans l'attente de leur modification. Il serait, au contraire, raisonnable de faire tous les efforts pour effectuer le plus vite possible la modification dont on a reconnu l'indispensabilité, et de rechercher entre-temps les moyens qui permettront de réaliser dès maintenant, par l'action commune des pays membres, les effets de la modification proposée de l'article 58 du traité instituant la C.E.C.A.

Ainsi l'on évitera les conséquences préjudiciables que l'application de l'article 58 sous sa forme actuelle entraînerait pour l'ensemble de la production communautaire. Ces conséquences devraient résulter forcément d'une application même temporaire de ces dispositions.

Les entreprises se voient empêchées dans leurs efforts faits pour renforcer leur capacité concurrentielle par des mesures de rationalisations, et le processus nécessaire d'ajustement structurel est entravé. Il en est de même lorsque l'introduction de limites de production telles qu'elles sont prévues à l'article 58 n'a pour but que de congeler les stocks sur les carreaux, étant donné qu'un tel projet dépendra toujours de la condition préalable de limites maxima fixées schématiquement pour la production.

Une congélation générale des stocks sur les carreaux implique d'ailleurs des risques sur les plans économique et politique. Il est peu probable, à en juger par l'attitude des entreprises observée jusqu'ici, que le marché puisse être désorganisé par une liquidation excessivement rapide des stocks sur les carreaux.

La solution à prévoir dans l'attente d'une modification de l'article 58 devrait être une action en commun tant sur le plan de la production que sur celui des importations en provenance des pays tiers.

II. Mesures dans le domaine de la production

En ce qui concerne le volume de la production, les quantités calculées par la Haute Autorité pourraient être adoptées comme base pour les divers bassins miniers de la Communauté. On devrait demander aux producteurs une déclaration assurant qu'ils ne dépasseront pas les limites prévues.

Il y aurait lieu d'accorder aux entreprises un maximum de liberté pour choisir à leur gré la méthode qui leur convienne pour se conformer aux chiffres de production fixés (arrêt de l'embauchement de nouveaux mineurs, mise hors service des mines marginales et des éléments d'exploitations peu rentables, réduction des heures de travail, etc.).

En France et aux Pays-Bas, le niveau de la production estimé pour 1959 correspond à peu près aux quantités proposées par la Haute Autorité. En République fédérale, le rendement de l'extraction minière réalisé pendant les trois premiers mois de 1959 marque un déclin de 1,8 million de tonnes par rapport au chiffre de l'année précédente. Les mesures internes envisagées par les entreprises minières elles-mêmes permettent de s'attendre à ce que leur production restera plutôt inférieure aux quantités indiquées par la Haute Autorité. Aussi, des mesures spéciales visant à restreindre la production ne sont-elles nécessaires que dans le domaine

de l'industrie minière belge. Étant donné cet état de cause, il n'y a rien de plus logique que de rechercher une solution communautaire qui soit d'application spéciale aux entreprises belges.

L'industrie minière belge doit absolument trouver des débouchés pour placer à peu près 3 millions de tonnes de son charbon. En premier lieu, des livraisons supplémentaires vers l'Italie allant jusqu'à environ 2 millions de tonnes s'y prêtent. Comme les mines belges ne seront pas en mesure de porter elles-mêmes la charge financière nécessaire, le gouvernement belge devrait être autorisé à recourir à l'article 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires pour augmenter les subventions accordées aux mines. A la demande du gouvernement belge, la Communauté devrait contribuer à la constitution des fonds nécessaires. Une autorisation de la Haute Autorité en ce sens pourrait être justifiée par l'article 95 du traité. D'après les estimations, l'ensemble des fonds à constituer à cet effet s'élèvera probablement à 20 millions de dollars au maximum.

A l'intérieur de la Belgique, on pourrait créer, le cas échéant, d'autres moyens de vente en réduisant encore davantage les importations provenant de pays tiers.

Finalement, on devrait essayer si les possibilités de vente des entreprises minières belges ne pouvaient être multipliées lorsque les autres mines de la Communauté s'abstiendraient d'effectuer vers la Belgique plus de livraisons qu'en 1958.

En outre on pourrait penser à permettre que des subventions soient payées aux entreprises belges en vue de les autoriser à maintenir un niveau de prix minimum fixé par la Haute Autorité. De plus, les mines belges devraient en 1959 réduire leur production de 3 millions de tonnes environ par rapport à 1958. Pour faciliter cette réduction de production, recours pourrait être fait aux possibilités d'aide financière de la Communauté telles qu'elles sont définies à l'article 23 de la Convention, notamment aux alinéas 3 et 5.

Pour autant qu'il s'agit de l'octroi de subventions non remboursables selon l'alinéa 4, on devrait supprimer l'engagement du gouvernement de porter la moitié de la charge financière. A cet effet, le Conseil de Ministres aurait à prendre une décision selon l'alinéa 6 de l'article 23 de la Convention, décision qui pourrait éventuellement prévoir la libération complète des gouvernements.

La réglementation concernant l'ajustement des salaires en cas de chômage partiel, qui est déjà en vigueur en Belgique, devrait être prolongée – au delà du délai prévu de deux mois – à une année environ.

Si, compte tenu de la situation exceptionnelle en Belgique, on estimerait nécessaire de congeler les stocks sur les carreaux belges, on devrait considérer les possibilités de résoudre ce problème par moyen d'accords conclus par les entreprises intéressées de leur propre gré.

III. Mesures à l'égard des importations

Une coordination de la politique d'importation entre les pays membres avec le but de réduire les importations de charbon en provenance de pays tiers nous semble également indispensable. Un accord devrait être conclu sur les dimensions de la restriction d'importation de charbon vers la Communauté et la répartition proportionnelle sur chaque pays membre.

A l'exécution de cet accord s'ouvrent diverses possibilités:

– Les différents pays membres pourraient être libres de prendre les mesures qui leur semblent les plus appropriées.

– En cas de besoin, la Communauté devrait introduire un tarif douanier avec des contingents exempts de douane prévus pour les différents pays membres.

– Cela pourrait être réalisé ou bien sur recommandation de la Haute Autorité selon le n° 3 de l'alinéa 1 de l'article 74,

– ou bien par décision unanime des gouvernements comme il avait été procédé à l'époque lors de l'harmonisation des droits sur l'acier.

Enfin, on devrait se demander s'il ne serait utile d'autoriser les pays membres à introduire des certificats d'origine afin d'éliminer une réexportation de charbon en provenance de pays tiers vers d'autres pays membres.